



Ministère de la santé et des solidarités

**Direction générale de l'action sociale**

**Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie**

Le ministre de la santé et des solidarités

Le directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

à

Madame et Messieurs les préfets de région,  
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales

Mesdames et Messieurs les préfets de département  
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales

**CIRCULAIRE N°DGAS/2C/2006/66 du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre des actions éligibles au financement de la section IV de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.**

Date d'application : Immédiate

**Résumé** : Mise en œuvre des actions éligibles au financement de la section IV de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

**Mots-clés** : CNSA, section IV, personnes âgées, qualification, formation, aides à domicile, EHPAD, soignants, modernisation

**Textes de référence :**

Code de l'action sociale et des familles articles L.14-10-5 et R.14-1038 à R.14-10-43

Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Textes abrogés ou modifiés** : Circulaire DGAS/n°2002/580 du 28 novembre 2002 relative aux modalités d'intervention du fonds de modernisation de l'aide à domicile des personnes âgées

**Annexes :**

Annexe 1 : dossier de demande d'agrément et de subvention au titre de la section IV de la CNSA ;

Annexe 2 : guide de procédure d'agrément et de financement des projets éligibles à la section IV de la CNSA ;

Annexes 3a : modèle de décision et de subvention d'agrément au titre de la section IV de la CNSA ;

Annexe 3b : modèle de convention annuelle portant décision d'agrément et de subvention au titre de la section IV de la CNSA ;

Annexe 3c : modèle de convention pluriannuelle portant décision d'agrément et de subvention au titre de la section IV de la CNSA ;

Annexe 4 : dossier de suivi par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales des projets éligibles à la section IV de la CNSA ;

Annexe 5 : dossier de suivi par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales des projets éligibles à la section IV de la CNSA.

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a créé une caisse nationale de solidarité pour l'autonomie qui a pour mission de contribuer au financement de la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées dans le respect de l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées en a précisé et élargi les missions.

La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie qui reprend, notamment, les attributions du fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie, retrace ses ressources et ses charges en six sections dont la quatrième reprend, en les élargissant, les attributions du fonds de modernisation de l'aide à domicile, section spécifique du fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie.

La présente circulaire précise les principes d'intervention de la quatrième section de la CNSA, les porteurs de projets éligibles, les actions pouvant donner lieu à cofinancement ainsi que le type de dépenses éligibles, la procédure d'agrément et de cofinancement et le dispositif de transmission de données financières et statistiques.

### **1- Les principes d'intervention de la section IV de la CNSA**

Il convient tout d'abord de préciser que, bien que la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie contribue au financement de la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la section IV de cette caisse n'intervient que dans le cadre des actions en faveur des personnes âgées dépendantes à l'exclusion des personnes handicapées, contrairement à la section V.

La section IV de la CNSA reprend l'intégralité des compétences du fonds de modernisation de l'aide à domicile en les élargissant à la professionnalisation des métiers qui apportent au domicile des personnes âgées dépendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie (particuliers employeurs) ainsi qu'aux dépenses de formation et de qualification des personnels soignants recrutés dans le cadre des mesures de médicalisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des services qui leur apportent à domicile des prestations de soins.

Cet élargissement à l'ensemble des métiers qui apportent au domicile des personnes âgées dépendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie a une incidence directe sur les porteurs de projets éligibles au cofinancement de la section IV de la CNSA dont vous trouverez la liste au 2.1 de la présente circulaire.

La section IV de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n'intervient que dans le cadre de cofinancements avec, notamment, le fonds social européen, d'autres départements ministériels, des collectivités locales, des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, des caisses de sécurité sociale, des associations ou entreprises d'aide à domicile, des groupements d'employeurs ou des organisations professionnelles. Cette liste n'est bien entendu pas exhaustive et le principe de cofinancements les plus larges possibles devra être recherché.

Le niveau du cofinancement de la section IV n'est pas fixé ; il appartient donc à l'autorité agréante de déterminer ce niveau au regard, notamment, de l'intérêt du projet, de la participation des autres partenaires et du niveau d'engagement du droit de tirage notifié annuellement pour chaque département et région. Sauf dispositions contraires prévues par l'agrément, la subvention accordée a un caractère forfaitaire. En conséquence, si l'action a bien été entièrement réalisée mais à un coût inférieur au coût prévisionnel, le reversement partiel de la subvention ne peut pas être demandé dans le cadre du contrôle du "service fait". En revanche, dans la même hypothèse, si l'acte d'agrément indique que le montant du cofinancement de la CNSA correspond à x % du montant du coût total de l'action, il convient de solliciter le reversement d'une partie de la subvention.

La participation de la section IV de la CNSA au financement des projets se fait selon le principe de l'annualité budgétaire. Toutefois, dans le cas, notamment, de cofinancements attribués dans le cadre de projets fédérés par une convention signée entre l'Etat et un Conseil général ou de projets ayant une portée nationale, les cofinancements peuvent être pluriannuels. En dehors de ces cas, dans l'hypothèse où vous êtes amenés à instruire un projet pluriannuel, il peut être envisagé de signer une convention avec un agrément annuel renouvelable au vu de la bonne exécution de l'action.

Outre la capacité du porteur de projet à intervenir auprès des personnes âgées dépendantes, deux critères d'éligibilité sont à prendre en compte : la nature des actions susceptibles de bénéficier d'un cofinancement de la section IV ainsi que, *in fine*, le public bénéficiaire (personnes âgées dépendantes) de ces actions.

## **2- Les porteurs de projets éligibles à un cofinancement de la section IV**

### **2.1- Les personnes morales éligibles**

Les porteurs de projets susceptibles d'être éligibles pour obtenir un cofinancement de la section IV sont, notamment :

- Les associations et les entreprises qui assurent au domicile des personnes âgées dépendantes, sous forme de prestations de services ou dans le cadre d'une activité de mandat, des activités d'assistance, d'aide et d'accompagnement favorisant leur maintien à domicile ou l'aide à la mobilité dans leur environnement de proximité.

Ces associations ou entreprises doivent être soit autorisées au sens de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, soit agréées au sens du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.129-1 du code du travail. En effet, seuls ces services peuvent apporter une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées dépendantes.

N'entrent pas dans la catégorie des services éligibles les organismes qui n'offriraient comme services que des services de jardinage, de portage de repas ou de bricolage et de petits travaux à domicile par exemple.

- Les conseils généraux.
- Les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale.
- Les groupements d'employeurs ayant pour objet l'aide à domicile aux personnes âgées.

- Les organisations professionnelles des particuliers qui emploient sans but lucratif des salariés au domicile et les associations d'employeurs qui ont compétence pour négocier des conventions et accords collectifs. Dans le champ de l'aide à domicile des personnes âgées dépendantes, est visée par cette catégorie la Fédération nationale des particuliers employeurs (FEPEM).
- Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). Dans le cadre des actions de formation et de qualification des professionnels, les OPCA peuvent être porteurs des projets de leurs adhérents. Ils peuvent également conclure des accords-cadres avec l'Etat, en tant que cofinanceurs, pour une déclinaison régionale des projets de formation.
- Les centres locaux d'information et de coordination.
- Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les services de soins infirmiers à domicile.

## **2.2- Le Conseil général, maître d'œuvre des conventions départementales de modernisation de l'aide à domicile**

La section IV de la CNSA a vocation à cofinancer des mesures prévues dans le cadre de conventions départementales pluriannuelles de modernisation de l'aide à domicile signées entre l'Etat et les conseils généraux. Ces conventions, dont la mise en œuvre est assurée par le Conseil général, sont agréées et signées par le préfet de département.

Ces démarches de conventionnement sont l'expression de la mise en œuvre d'une politique globale de modernisation de l'aide à domicile réunissant de multiples partenaires sur un territoire départemental, et doivent, à ce titre, être valorisées et encouragées. Elles peuvent décliner toutes les actions éligibles à un cofinancement de la section IV et relevant d'un agrément du préfet de département. L'émergence, au niveau départemental, d'une démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, en vue de formuler un diagnostic sur les besoins prioritaires et les actions à mener pour y répondre, est de nature à favoriser la conclusion de telles conventions.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'intérêt et la pertinence d'une telle collaboration entre les services de l'Etat et ceux du Conseil général qui par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales s'est vu confier une large compétence dans la mise en œuvre des politiques publiques en faveur des personnes âgées. Vous vous attacherez donc à susciter son développement et vous voudrez bien, le plus en amont possible, informer la DGAS et la CNSA des projets de convention pouvant aboutir dans votre département et des financements qu'ils emportent.

A ce jour, plusieurs conventions ont déjà été conclues ou sont sur le point de l'être dans des départements. Des exemplaires de certaines de ces conventions cadres sont en ligne sur le site internet du ministère délégué aux personnes âgées (<http://www.personnes-agees.gouv.fr>) dans la rubrique relative à la section IV de la CNSA.

### **3- Les actions susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement**

L'intervention de la section IV de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie peut se faire au bénéfice des objectifs suivants :

- la formation qualifiante et la VAE pour les personnels en fonction (y compris les contrats aidés) dans le secteur de l'aide à domicile (3.1) ;
- la modernisation et la structuration des services d'aide à domicile (3.2) ;
- la qualification des personnels soignants des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (3.3).

### 3.1- La qualification des personnels en fonction du secteur de l'aide à domicile

Ces dossiers relèvent d'un agrément national (DGAS) après instruction par les DRASS.

S'agissant de qualification professionnelle (concourant à la certification), le niveau pertinent d'instruction des projets est, actuellement, le niveau régional. Il revient donc aux DRASS de susciter, en liaison avec les divers partenaires concernés (employeurs et partenaires sociaux du secteur, DRTEFP, conseil régional, conseils généraux, ...), les projets de professionnalisation des salariés de l'aide à domicile. Il leur revient, également, d'instruire les projets et d'émettre un avis à leur sujet puis de les transmettre à la DGAS pour décision d'agrément. Les DRASS pourront utilement en informer les comités régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle.

Un projet de décret relatif à la section IV portant application de l'article L.14-10-5 du CASF est actuellement en cours de préparation prévoyant, notamment, la déconcentration de l'agrément au niveau du préfet de région. Dès la publication de ce texte, qui devrait intervenir au cours du premier semestre de l'année 2006, il reviendra aux DRASS, non seulement d'instruire les dossiers, mais aussi de préparer la décision juridique d'agrément (décision ou convention) et de la soumettre à la signature du préfet de région.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'action envisagée s'étend à l'ensemble du territoire national, son instruction et son agrément relèvent du ministre chargé des personnes âgées (DGAS)

Afin d'éviter la multiplicité des dossiers, il est demandé de favoriser l'agrégation en un projet régional de diverses actions visant à la professionnalisation relevant d'un même bénéficiaire de subvention de la CNSA. Dans ce cadre, chaque organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) pourra, sur accord de ses mandants, demander l'agrément pour des actions de professionnalisation concernant ses adhérents.

Les actions éligibles concourent à la qualification :

- des salariés en cours d'emploi, dont les titulaires de contrats aidés,

Les qualifications visées sont des certifications d'Etat de niveau V :

- diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS),
- titre assistant de vie,
- mention complémentaire "aide à domicile"
- certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA), options « services en milieu rural », « employé d'entreprise agricole et para-agricole », »
- brevet d'études professionnelles agricoles (BEP) option services, spécialité « services aux personnes ».
- des responsables de secteur y compris les bénévoles.

Sont éligibles les actions de formation proprement dites (modules de formation, formations de tuteurs...), l'accompagnement des salariés dans la démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE), et les actions qui y concourent (aide au remplacement des salariés en formation, frais de déplacement, etc...).

En revanche, les prestataires de formation ne sont pas subventionnés directement par la CNSA. En tout état de cause, la CNSA n'a pas pour objet de se substituer aux obligations légales et conventionnelles des employeurs en matière de formation mais soutient leur engagement à accroître, en quantité et en qualité, leur effort.

Ne sont pas éligibles les frais relevant du processus de certification proprement dit (frais de jurys) qui sont à la charge de l'autorité délivrant la certification.

Un droit de tirage régional prévisionnel et indicatif correspondant aux actions de qualification des personnels du secteur de l'aide à domicile vous est notifié au cours du premier trimestre de chaque année.

### 3.2- La modernisation et la structuration des services d'aide à domicile

Ces dossiers relèvent d'un agrément départemental (Préfet de département) après instruction des DDASS. Dans l'hypothèse où l'action de modernisation et de structuration des services d'aide à domicile concerne l'ensemble du territoire national, son agrément au titre de la section IV est ministériel (DGAS).

Les actions qui relèvent de cette catégorie s'articulent autour de quatre axes.

a. Soutien au recrutement et à l'insertion de nouveaux salariés, notamment de titulaires de contrats aidés, dans le secteur de l'aide à domicile

- A ce titre, vous pouvez notamment financer de l'ingénierie de projets de création et de développement local d'emplois dans le secteur de l'aide à domicile ainsi que leur programmation et leur coordination. Les actions concourant au recrutement et à la formation de demandeurs d'emplois aux métiers d'aide à domicile peuvent bénéficier des moyens de la CNSA. Dans tous les cas, ces moyens viennent en complément de ceux mobilisés par le service public de l'emploi ;
- Les dispositifs d'accompagnement des nouveaux salariés, tels que des actions de tutorat ou des formations d'adaptation à l'emploi des nouveaux salariés, peuvent élargir à un cofinancement de la section IV de la CNSA. A ce titre, la formation des tuteurs à la fonction de tutorat et la formation des nouveaux salariés par les tuteurs (intervention en doublon), mises en œuvre dans le cadre des contrats aidés, sont éligibles à un cofinancement de la section IV.

b. Modernisation de la gestion des services d'aide à domicile

Les crédits de la section IV de la CNSA peuvent être sollicités notamment pour :

- des actions concourant au renforcement et à la modernisation de l'encadrement et au soutien du personnel de terrain, telles que la mise en place de responsables de secteur, la mise en œuvre de groupes de parole assurant un soutien psychologique des aides à domicile etc...;
- la mise en œuvre d'une démarche qualité ;
- des actions contribuant à l'informatisation de la gestion du service : acquisition de logiciels de planning, dispositif de télégestion ... ;

c. Amélioration de l'offre de services et structuration du secteur de l'aide à domicile

La section IV de la CNSA constitue un levier pour les services d'aide à domicile qui souhaiteraient notamment :

- diversifier leur offre de services afin de répondre à l'ensemble des besoins des personnes âgées : aide au démarrage à la mise en place de prestations de psychologue auprès de la personne âgée ou de son entourage, de prestations d'ergothérapeute pour les diagnostics d'adaptation du logement, de prestations de transport accompagné, d'un atelier mémoire ou de psychomotricité, création d'un accueil de jour ou d'un hébergement temporaire etc...
- étendre la couverture horaire et géographique de l'offre de services : création de nouveaux services d'aide à domicile, amélioration de l'amplitude horaire, mise en œuvre d'un dispositif de remplacement des aides à domicile, mise en place d'équipes volantes d'intervention, de gardes de nuit itinérantes etc...
- rationaliser leur offre de services : création de plates-formes de services, regroupement d'employeurs, mutualisation des moyens etc...

d. Formations d'adaptation à l'emploi et de mise à jour des connaissances professionnelles de salariés de l'aide à domicile

Ces actions se distinguent des actions de qualification visées au 3.1 et recouvrent les actions ponctuelles d'adaptation à l'emploi et de mise à jour des connaissances des aides à domicile ou des responsables de secteur : formations à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, formations à la prévention du mal de dos, à la lutte contre la maltraitance à personne, aux connaissances en nutrition, ...

Un droit de tirage départemental correspondant aux actions de modernisation et de structuration des services d'aide à domicile vous est notifié au cours du premier trimestre de chaque année.

### **3.3 La qualification des personnels soignants des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

Ces dossiers relèvent d'un agrément régional (Préfet de région) après instruction des DRASS.

Le plan « vieillissement et solidarités » présenté par le Premier ministre le 6 novembre 2003 prévoit, notamment, la création de 10 000 nouvelles places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de 17 000 nouvelles places dans les services de soins infirmiers à domicile et 13 000 nouvelles places d'accueil de jour, d'hébergement temporaire ou toute autre structure innovante permettant d'offrir des solutions de répit pour les personnes âgées dépendantes résidant à leur domicile et leur entourage. Ce plan ayant connu une accélération dans sa réalisation, il est prévu la création de 10 000 places supplémentaires en EHPAD à l'horizon de fin 2007. Ces nouvelles places doivent se traduire par la création d'environ 15 000 emplois nouveaux qui viendront s'ajouter aux besoins de remplacement des personnels faisant valoir leurs droits à la retraite dans les prochaines années.

Afin d'accompagner les efforts nécessaires de professionnalisation et de qualification de professionnels, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, dans le cadre de la section IV, permet le cofinancement d'actions de formation ou de VAE qui devront, à terme, permettre aux professionnels bénéficiaires d'obtenir les qualifications suivantes :

- Diplôme professionnel d'aide-soignant (DPAS),
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP),
- Diplôme d'Etat d'infirmier (DEI).

Ces actions de qualification concernent les personnels des établissements publics des fonctions publiques hospitalière et territoriale ainsi que des établissements privés.

L'évaluation des besoins en la matière sera retranscrite dans les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en cours d'élaboration.

Sont éligibles les actions de formation proprement dites, l'accompagnement des salariés dans la démarche de VAE et les actions qui y concourent (aide au remplacement des salariés en formation, frais de déplacement). En revanche, ne sont pas éligibles les frais relevant du processus de certification proprement dit (frais de jury) qui sont à la charge de l'autorité délivrant la certification.

Les prestataires de formation ne sont pas subventionnés directement par la CNSA.

En tout état de cause, la CNSA n'a pas pour objet de se substituer aux obligations légales et conventionnelles des employeurs en matière de formation mais soutient leur engagement à accroître, en quantité et en qualité, leur effort.

Ces actions s'inscrivent, notamment, dans le cadre du dispositif de validation des acquis de l'expérience mis en place par l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces actions de formation, des accords-cadres entre l'Etat, la CNSA et les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) concernés ont été signés permettant de définir les salariés susceptibles de bénéficier de ces actions de formation, les formations concernées éligibles, les engagements respectifs de l'Etat et des OPCA ainsi que les modalités de calcul à retenir pour le cofinancement des projets par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Vous trouverez en pièces jointes les accords cadres signés avec Formaph, Unifaf et l'ANFH ainsi que le projet d'accord avec le CNFPT.

Ces actions de formation sont de quatre ordres :

- Remise à niveau pour les salariés pour lesquels il apparaît qu'une telle formation est nécessaire avant de s'engager dans la procédure de validation des acquis de l'expérience ou pour accéder à la formation conduisant aux épreuves permettant d'obtenir le DPAS ;
- Dispositif d'accompagnement renforcé pour la validation des acquis de l'expérience ;
- Formation préparatoire aux modules du DPAS qui n'auraient pas fait l'objet d'une validation par le jury de VAE ;
- Formation complète conduisant au DPAS.

Lorsque les DEI et DEAMP seront ouverts à la validation des acquis de l'expérience, des avenants aux accords-cadres permettront la prise en compte de ces processus de certification.

a. Les établissements adhérents à un OPCA ayant signé l'accord-cadre

Les délégations régionales des OPCA assurent l'information de leurs adhérents sur ce dispositif de formation, les accompagnent dans la définition de leurs besoins de formation et dans la préparation des plans de formation, recherchent les cofinancements complémentaires nécessaires et présentent à l'agrément du préfet de région (DRASS) un dossier de demande de financement par la CNSA. Les établissements adhérents de ces OPCA doivent obligatoirement s'inscrire dans les projets régionaux fédérés par les OPCA pour bénéficier de ce cofinancement.

Des droits de tirage régionaux vous sont notifiés chaque année correspondant aux OPCA ayant signé un accord-cadre afin de vous permettre de répartir l'enveloppe consacrée à cette action en fonction des besoins exprimés par chaque OPCA. Il vous appartient de vérifier que les projets portés par les OPCA s'inscrivent dans les actions définies dans l'accord-cadre correspondant et que le budget prévisionnel est compatible avec la notification annuelle correspondante à l'OPCA concerné.

b. Les établissements non adhérents à un OPCA ayant signé un accord-cadre et les services polyvalents d'aide et de soins à domicile

Les projets de qualification des personnels de ces EHPAD sont éligibles au cofinancement de la section IV. Il vous appartient de favoriser le regroupement des projets de formation de ces établissements afin d'éviter des instructions trop parcellaires.

Le niveau de cofinancement de la CNSA devra, pour ces dossiers, être conforme à celui prévu pour les dossiers éligibles aux accords-cadres signés avec les OPCA.

Par ailleurs, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile peut, pour ses salariés, obtenir un cofinancement de la section IV de la CNSA pour leur permettre de suivre un parcours de formation conduisant à l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant ou un appui au dispositif de validation des acquis de l'expérience conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant.

Vous voudrez bien, dès que vous en avez connaissance, informer la DGAS et la CNSA des projets de formation non prévus dans les accords-cadres.

#### **4 - Les dépenses éligibles à un cofinancement de la section IV**

Le cofinancement de projets par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie doit permettre le démarrage ou l'expérimentation d'actions innovantes, d'actions de modernisation ou de professionnalisation des salariés de l'aide à domicile. Les dépenses peuvent être des dépenses d'équipement ou de fonctionnement cofinancées de façon non pérenne. En tout état de cause, les dépenses salariales des personnels de l'aide à domicile intervenant directement auprès de la personne âgée, le coût de l'extension de l'activité du service ne sont pas éligibles : la CNSA ne saurait, par le biais du financement des prestations existantes, verser des subventions d'équilibre aux organismes d'aide à domicile. Cela ne signifie pas que la section IV ne prend en charge aucune dépense salariale. La section IV ne cofinance pas le salaire d'une aide à domicile dans le cadre de son intervention auprès de la personne âgée dépendante mais peut prendre en charge la

rémunération des heures durant lesquelles l'aide à domicile effectuée, par exemple, une mission de tutorat auprès de salariés nouvellement embauchés.

A titre d'exemple, la section IV peut cofinancer des dépenses liées à la mise en place d'accueils de jour, de garde itinérante de nuit ou tout autre dispositif d'aide aux aidants. Le cofinancement de la CNSA doit permettre l'acquisition de matériel permettant le lancement du projet : aménagement de locaux, acquisition de matériel informatique, aide à la mise en place de dispositifs de transport des personnes bénéficiant de l'accueil de jour, ....

L'intervention de la CNSA doit être comprise comme un levier afin de permettre la mise en place d'actions, il conviendra donc de s'assurer de la viabilité du projet et de sa pérennisation après l'arrêt du cofinancement de la CNSA, qui constitue une « aide au démarrage » des projets.

## **5 – La procédure d'agrément et de cofinancement par la section IV**

Le porteur de projet doit constituer sa demande d'agrément et de subvention conformément au dossier type unique figurant en annexe de cette circulaire. Le dossier dûment renseigné doit être déposé auprès du service instructeur (la DDASS, la DRASS ou la DGAS selon la nature et le champ géographique des actions projetées).

La procédure comprend plusieurs étapes - l'instruction de la demande et l'établissement du projet d'acte d'agrément valant attribution de subvention par l'Etat, la transmission du dossier à la CNSA qui procède à la liquidation, à la préparation de l'ordonnancement de la dépense, puis à la mise en paiement de la subvention par l'agent comptable et, enfin, au contrôle et à l'évaluation du service fait - qui sont précisées dans le guide de procédure figurant en annexe.

## **6 – Le dispositif de transmission de données financières et statistiques**

En début d'exercice, la DGAS notifie aux autorités qui délivrent l'agrément les droits de tirage correspondant à chacun des dispositifs de la section IV de la CNSA. Afin de permettre un ajustement en cours d'exercice de ces droits de tirage, vous voudrez bien adresser à la DGAS pour le 31 août de chaque année, délai de rigueur, un état récapitulatif des crédits mobilisés au titre des actions soumises à votre agrément sur la section IV de la CNSA ainsi que ceux que vous prévoyez d'engager pour les projets dont vous disposez (cf. onglet n° 6 du dossier de suivi en annexe).

En outre, afin d'assurer une évaluation quantitative et qualitative des actions cofinancées par la section IV de la CNSA, il vous appartient d'adresser à la DGAS pour le 31 mars de chaque année, délai de rigueur, des éléments statistiques relatifs aux dossiers et aux actions de l'année précédente (cf. onglet n° 7 du dossier de suivi en annexe).

\*  
\* \*

Pour toutes précisions complémentaires vous pouvez contacter, de préférence par messagerie électronique ou par télécopie :

**A la DGAS :**

Pour les questions relatives au contenu et à l'agrément des actions visées au 3.1 :

- Raymonde MICHEL : chef du bureau des professions sociales et du travail social.  
Courriel : [raymonde.michel@sante.gouv.fr](mailto:raymonde.michel@sante.gouv.fr) Fax : 01.40.56.85.91, Tel : 01.40.56.80.24
- Ibrahim AHMED : bureau des professions sociales et du travail social.  
Courriel : [ibrahim.ahmed@sante.gouv.fr](mailto:ibrahim.ahmed@sante.gouv.fr) Fax : 01.40.56.85.91, Tel : 01.40.56.86.87

Pour les questions relatives au contenu du projet et à l'agrément des actions visées au 3.2 et 3.3 :

- Serge CANAPE, adjoint au chef du bureau des personnes âgées.  
Courriel : [serge.canape@sante.gouv.fr](mailto:serge.canape@sante.gouv.fr) Fax : 01.40.56.87.79, Tel : 01.40.56.86.67
- Séverine FRESQUET, bureau des personnes âgées.  
Courriel : [severine.fresquet@sante.gouv.fr](mailto:severine.fresquet@sante.gouv.fr) Fax : 01.40.56.87.79, Tel : 01.40.56.83.86

Pour les questions informatiques relatives au remplissage des dossiers et formulaires :

- Dominique TELLE, bureau des personnes âgées.  
Courriel : [dominique.telle@sante.gouv.fr](mailto:dominique.telle@sante.gouv.fr) Fax : 01.40.56.87.79, Tel : 01.40.56.85.82

**A la CNSA :**

Pour les questions relatives aux orientations :

- Annie Richart-Lebrun  
Courriel : [annie.richart-lebrun@cnsa.fr](mailto:annie.richart-lebrun@cnsa.fr)

Pour les questions relatives au financement des actions et au versement des subventions

- François Vareille  
Courriel : [francois.vareille@cnsa.fr](mailto:francois.vareille@cnsa.fr)

Le directeur de la caisse nationale  
de solidarité pour l'autonomie

*Signé*

Denis PIVETEAU

Le directeur général de l'action sociale

*Signé*

Jean-Jacques TREGOAT